

E 6622

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 septembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil
relatif à l'accès du Parlement européen aux informations classifiées détenues par
le Conseil concernant d'autres questions que celles couvertes par l'accord
interinstitutionnel du 20 novembre 2002



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 septembre 2011 (22.09)
(OR. en)**

14405/11

LIMITE

**PE 376
INST 420
RELEX 932
JAI 644
CSC 61**

NOTE

de: la présidence

au: groupe "Affaires générales"

Objet: Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil relatif à l'accès du Parlement européen aux informations classifiées détenues par le Conseil concernant d'autres questions que celles couvertes par l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002

Les délégations trouveront en annexe une proposition de la présidence relative au projet d'accord interinstitutionnel susmentionné, qui sera examinée par le groupe "Affaires générales" le 23 septembre 2011.

La présidence a également invité le Comité de sécurité du Conseil à apporter une contribution technique à ce projet lors de sa réunion du 22 septembre 2011.

Projet
ACCORD INTERINSTITUTIONNEL
du...
entre le Parlement européen et le Conseil
relatif à l'accès du Parlement européen aux informations classifiées
détenues par le Conseil concernant d'autres questions
que celles couvertes par l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 14, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (traité UE), le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire et il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités.
- (2) Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, du traité UE, "chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale." L'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) prévoit que les institutions organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération et qu'elles peuvent à cet effet, dans le respect des traités, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant.
- (3) En vertu des traités et, le cas échéant, d'autres dispositions applicables, que ce soit dans le contexte d'une procédure législative spéciale ou dans le cadre d'autres procédures décisionnelles, le Conseil doit consulter le Parlement européen ou obtenir son approbation préalable avant d'adopter un acte juridique. Dans certains cas, il est également prévu que le Parlement européen doit être informé de l'état d'avancement ou des résultats d'une procédure donnée ou qu'il doit être associé à l'évaluation ou au contrôle de certaines agences de l'UE.

- (4) En particulier, l'article 218, paragraphe 6, du traité FUE dispose que, sauf lorsqu'un accord international porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclure des accords internationaux après approbation ou consultation du Parlement européen. Le paragraphe 10 prévoit aussi que le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.
- (5) Si, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent, il est nécessaire que le Parlement européen ait accès à des informations classifiées détenues par le Conseil, le Parlement européen et le Conseil devraient arrêter les modalités appropriées régissant cet accès. Ces modalités s'appliqueraient aux cas qui ne sont pas couverts par l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense¹.
- (6) Il est donc important que le Parlement européen soit associé, au besoin, à l'établissement des principes, normes et règles destinés à protéger les informations classifiées qui sont nécessaires pour préserver les intérêts de l'Union européenne et des États membres.
- (7) Le Bureau du Parlement européen a adopté le 6 juin 2011 une décision concernant les règles applicables au traitement des informations confidentielles par le Parlement européen² (ci-après dénommées "les règles de sécurité du Parlement européen").
- (8) Le Conseil a adopté le 31 mars 2011 une décision concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE³ (ci-après dénommées "les règles de sécurité du Conseil").
- (9) Les principes de base et normes minimales arrêtés dans les règles de sécurité du Parlement européen devraient correspondre à ceux que le Conseil a arrêtés dans ses règles de sécurité.

¹ JO C 298 du 30.11.2002, p. 1.

² JO C 190 du 30.6.2011, p. 2.

³ Décision 2011/292/UE du Conseil (JO L 141 du 27.5.2011, p. 17).

- (10) Le niveau de protection des informations classifiées actuellement assuré par les règles de sécurité du Parlement européen devrait correspondre à celui qui est assuré par les règles de sécurité du Conseil.
- (11) Les services compétents du Secrétariat du Parlement européen et du Secrétariat général du Conseil devraient coopérer étroitement pour veiller à ce que les informations classifiées bénéficient de niveaux de protection équivalents dans les deux institutions,

ONT CONCLU LE PRÉSENT ACCORD INTERINSTITUTIONNEL:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent accord établit des modalités régissant l'accès du Parlement européen aux informations classifiées détenues par le Conseil concernant d'autres questions que celles couvertes par l'accord interinstitutionnel du 20 novembre 2002 entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement européen à des informations sensibles du Conseil dans le domaine de la politique de sécurité et de défense¹.

Il régit l'accès du Parlement européen aux informations classifiées détenues par le Conseil qui concernent:

- a) une proposition faisant l'objet d'une procédure législative spéciale ou d'une autre procédure décisionnelle prévoyant que le Parlement européen doit être consulté ou doit donner son approbation; ou
- b) un projet d'accord international à propos duquel le Parlement européen doit être consulté ou doit donner son approbation conformément à l'article 218, paragraphe 6, du traité FUE; ou

¹ JO C 298 du 30.11.2002, p. 1.

- c) des directives de négociation portant sur des accords visés au point b); ou
- d) des actes, rapports d'évaluation ou autres documents dont le Parlement européen doit être tenu informé; ou
- e) des documents relatifs aux activités de certaines agences de l'UE, à l'évaluation ou au contrôle desquelles le Parlement européen doit être associé.

Article 2

Définition des "informations classifiées"

Aux fins de l'application du présent accord, on entend par "informations classifiées" l'un ou chacun des types d'informations suivants:

- a) "les informations classifiées de l'UE (ICUE)" telles qu'elles sont définies dans les règles de sécurité du Parlement européen et dans les règles de sécurité du Conseil et qui portent l'un des marquages de classification de sécurité suivants:
 - RESTREINT UE / EU RESTRICTED;
 - CONFIDENTIEL UE / EU CONFIDENTIAL;
 - SECRET UE / EU SECRET;
 - TRÈS SECRET UE / EU TOP SECRET;
- b) les informations classifiées communiquées au Conseil par des États membres et portant un marquage de classification national équivalent à un de ceux utilisés pour les ICUE indiqués au point a);
- c) les informations classifiées communiquées à l'Union européenne par des États tiers ou des organisations internationales et portant un marquage de classification équivalent à un de ceux utilisés pour les ICUE indiqués au point a).

Article 3

Protection des informations classifiées

1. Le Parlement européen protège, conformément à ses règles de sécurité et au présent accord, toute information classifiée que le Conseil lui transmet.

2. Le Parlement européen veille à ce que:
 - a) les principes de base et normes minimales énoncées dans ses règles de sécurité pour la protection des informations classifiées soient équivalents à ceux qui sont énoncés dans les règles de sécurité du Conseil;

 - b) les mesures de sécurité appliquées dans les locaux du Parlement européen offrent un niveau de protection des informations classifiées qui soit équivalent à celui dont ces informations bénéficient dans les locaux du Conseil.

Les services compétents du Parlement européen et du Conseil coopèrent étroitement à cet effet.

3. Le Parlement européen veille à ce qu'une information classifiée transmise par le Conseil ne soit pas:
 - a) utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles l'accès a été accordé;

 - b) divulguée à d'autres personnes que celles qui sont visées à l'article 5, paragraphe 3, ni rendue publique;

 - c) transmise à d'autres institutions, bureaux, organes ou agences de l'UE, ni à des États membres, États tiers ou organisations internationales sans le consentement préalable écrit du Conseil.

4. Le Conseil ne peut octroyer au Parlement européen l'accès à une information classifiée provenant d'autres institutions, bureaux, organes ou agences de l'UE ou provenant d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales qu'avec le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.

Article 4

Mesures de sécurité concernant le personnel

1. L'accès à des informations classifiées n'est accordé qu'aux Parlementaires, aux fonctionnaires du Parlement européen et aux autres employés travaillant pour un groupe politique qui ont un besoin d'en connaître, c'est-à-dire qui ont besoin d'accéder aux informations classifiées pour exercer leurs fonctions officielles. Cette exigence est mise en œuvre conformément à l'article 5, paragraphe 3.
2. Lorsque l'information concernée est classifiée au niveau CONFIDENTIEL UE / EU CONFIDENTIAL ou à un niveau équivalent, l'accès ne peut être accordé qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une habilitation de sécurité conformément aux règles de sécurité du Parlement européen ou, dans le cas des Parlementaires, à celles qui ont signé une déclaration solennelle de non-divulgence conformément auxdites règles.
3. Lorsque l'information concernée est classifiée au niveau SECRET UE / EU SECRET ou à un niveau supérieur, ou à des niveaux équivalents à ceux-ci, l'accès ne peut être accordé qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une habilitation de sécurité conformément aux règles de sécurité du Parlement européen.
4. Dans tous les cas, l'accès à une information classifiée n'est accordé qu'aux personnes qui ont été informées par les services compétents du Parlement européen de leurs responsabilités en matière de protection des informations classifiées.

Article 5

Procédure d'accès aux informations classifiées

1. Lorsqu'il y est légalement tenu, le Conseil transmet au Parlement européen les informations classifiées visées à l'article 1^{er}.
2. Dans les autres cas, le Conseil peut transmettre au Parlement européen des informations classifiées visées à l'article 1^{er}, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite émanant de l'un des responsables suivants:
 - le président et les vice-présidents;
 - le président et les membres de la Conférence des présidents;
 - le président de la commission concernée;
 - les rapporteurs concernés.

Le Conseil répond à ces demandes dans un délai raisonnable.

3. Lorsqu'il y est légalement tenu ou lorsqu'il a décidé d'accorder au Parlement européen l'accès à des informations classifiées, le Conseil précise, en consultation avec les responsables concernés, que cet accès peut être accordé à l'une ou plusieurs des personnes suivantes:
 - le président;
 - le Bureau et/ou la Conférence des présidents;
 - le président et le rapporteur de la commission concernée;
 - tous les membres (effectifs et suppléants) de la commission concernée;
 - tous les Parlementaires européens.

L'accès aux informations transmises par le Conseil au Parlement européen peut aussi être accordé à un nombre très restreint de fonctionnaires du Parlement européen et d'autres employés travaillant pour un groupe politique qui ont été désignés par le responsable compétent parce qu'il ont un besoin d'en connaître et qui, lorsque l'information est classifiée au niveau CONFIDENTIEL UE / EU CONFIDENTIAL ou à un niveau supérieur, ou à un niveau équivalent à ceux-ci, ont fait l'objet d'une habilitation de sécurité.

Article 6

Enregistrement, stockage, consultation et examen des informations classifiées au sein du Parlement européen

1. Une information classifiée transmise par le Conseil au Parlement européen:
 - a) est, lorsqu'elle est classifiée au niveau CONFIDENTIEL UE / EU CONFIDENTIAL ou à un niveau supérieur, ou à un niveau équivalent à ceux-ci, enregistrée à des fins de sécurité afin d'établir son cycle de vie et de garantir en permanence sa traçabilité;
 - b) est stockée dans une zone sécurisée qui satisfait à des normes minimales de sécurité physique équivalentes à celles qui sont énoncées dans les règles de sécurité du Conseil;
 - c) ne peut être consultée par les Parlementaires, fonctionnaires et autres employés travaillant pour un groupe politique visés à l'article 5, paragraphe 3, que dans une salle de lecture sécurisée dans les locaux du Parlement européen. Dans ce cas, les conditions suivantes sont applicables:
 - l'information ne peut être reproduite d'aucune façon, notamment par photocopie ou photographie;
 - toute prise de note est interdite;
 - tout contact extérieur est interdit, que ce soit par téléphone ou au moyen d'autres techniques.

2. Une information classifiée ne peut être traitée qu'avec des systèmes de communication et d'information qui ont été dûment accrédités en appliquant des normes équivalentes à celles qui sont énoncées dans les règles de sécurité du Conseil.
3. Une information classifiée communiquée oralement à des destinataires au sein du Parlement européen fait l'objet d'un niveau de protection équivalent à celui dont bénéficie une information classifiée sous forme écrite.
4. Nonobstant le paragraphe 1, point c), une information classifiée jusqu'au niveau CONFIDENTIEL UE / EU CONFIDENTIAL, ou à un niveau équivalent à celui-ci, qui est transmise par le Conseil au Parlement européen peut être examinée au cours de réunions se déroulant à huis clos et auxquelles n'assistent que les Parlementaires, fonctionnaires et autres employés travaillant pour un groupe politique auxquels l'accès à l'information a été accordé conformément à l'article 5, paragraphe 3. Les conditions suivantes sont applicables:
 - les documents sont distribués au début de la réunion et récupérés à la fin de celle-ci;
 - aucun document ne peut être reproduit d'aucune façon, notamment par photocopie ou photographie;
 - toute prise de note est interdite;
 - le procès-verbal de la réunion ne mentionne pas le contenu des discussions impliquant une information classifiée.
5. Lorsque des réunions doivent être tenues pour examiner une information qui est classifiée au niveau SECRET UE / EU SECRET ou à un niveau supérieur, des modalités spéciales sont arrêtées au cas par cas par le Parlement européen et le Conseil.

Article 7

Infractions à la sécurité et compromission des informations classifiées

1. En cas de perte ou de compromission avérée ou suspectée d'une information classifiée transmise par le Conseil, le Secrétaire général du Parlement européen en informe immédiatement le Secrétaire général du Conseil. Il informe également ce dernier des résultats d'une enquête et avertit le Conseil des mesures prises pour éviter que les faits ne se reproduisent.
2. Toute personne responsable d'une infraction aux dispositions énoncées dans les règles de sécurité du Parlement européen ou dans le présent accord est passible des sanctions prévues dans l'annexe VIII du règlement intérieur du Parlement européen (pour les Parlementaires) ou dans le statut des fonctionnaires ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (pour les fonctionnaires et les autres employés travaillant pour un groupe politique). Toute personne responsable de la perte ou de la compromission d'une information classifiée fait l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire conformément aux lois et règlements applicables.

Article 8

Dispositions finales

1. Le Parlement européen et le Conseil prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent accord. Ils coopèrent à cet effet.
2. Le présent accord peut être réexaminé à la demande de l'une des deux institutions à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

Fait à, le ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
